

**PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2014.**

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

MM. DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ, Echevins ;

**MM. MARCHETTI, MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, Mme BURTON, MM. MATAGNE,
MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, JANDRAIN, M. WAUTELET P., Mmes LAURENT, THONON-
LALIEUX, MM. DEBRUYNE, DECHAINOIS, Mme DI CINTIO, Conseillers communaux ;**

M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ;

M. MARSELLA, Directeur général.

**OBJET : TAXE SUR LES PANNEAUX D’AFFICHAGE PERMANENTS ET TEMPORAIRES (Art.
040/364-23)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l’arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l’organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l’Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l’Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Considérant que l’installation de panneaux d’affichage représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu’il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance;

Vu les finances communales;

Vu l’avis favorable émis par le Directeur financier;

Après en avoir délibéré :

A l’unanimité;

ARRETE :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale sur les panneaux d’affichage permanents et temporaires.

Par panneau d’affichage, on entend tout support, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit, visible de l’extérieur du bien où il est implanté, prédestiné à recevoir une ou plusieurs annonces publicitaires, par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen graphique ou par défilement électronique ou mécanique.

Les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés pour recevoir une ou plusieurs annonces publicitaires dans une des formes définies au deuxième alinéa sont également considérés comme des panneaux publicitaires.

Est considérée comme annonce publicitaire tout avis, toute marque, tout logo, toute image ou tout message ayant pour objet principal soit de faire connaître une marque, soit d’inciter le public à acheter un produit ou à utiliser un service.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui dispose du droit d’utiliser le panneau d’affichage.

A défaut pour le propriétaire d'un panneau d'affichage de pouvoir désigner de manière certaine la personne disposant du droit d'utiliser le panneau, il est considéré comme étant cette personne.

Article 3 : le taux de la taxe est fixé à :

- 0,50 €/dm² pour placement pendant une période inférieure ou égale à 1 mois
 - 0,60 €/dm² pour placement pendant une période de 1 à 3 mois
 - 0,75 €/dm² pour placement pendant une période de plus de 3 mois.
- Toute fraction de dm² étant arrondie à l'unité supérieure.

Ces taux sont doublés lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement ou d'affichage électronique ou mécanique.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'un des éléments d'une annonce publicitaire est intégré dans l'encadrement, ce dernier est pris en considération pour déterminer la surface utile du panneau.

Toutefois, en ce qui concerne les murs et les clôtures, seule est taxable la partie du mur ou la partie de la clôture qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 4 : sont exonérés de la taxe :

- a) Les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues;
- b) Les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale;
- c) Les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public;
- d) Les panneaux annonçant la raison sociale d'un établissement lorsqu'ils sont situés sur le site d'exploitation.

Article 5 : sur base des éléments dont elle dispose, l'administration communale remet au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire, daté, signé et dûment complété, contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de faire, par écrit, à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

Article 6 : la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée de 200%.

Article 8 : les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : la présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) Lucas MARSELLA

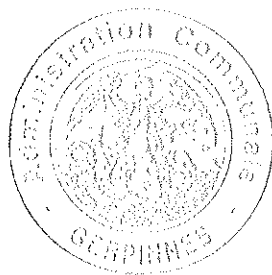
Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

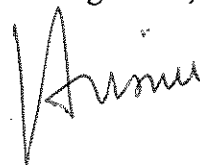
Le Directeur Général,



Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre,



Philippe BUSINE

